



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre*

St Cyr en Val, le 7 avril 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Gidic : RAPAUTO

INSTALLATIONS CLASSEES

Société PAREXLANKO

Commune de MALESHERBES

Arrêté d'autorisation d'exploiter

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 30 janvier 2007, Monsieur Jacques PHILIPPE, agissant en qualité de directeur de la Société PAREXLANKO, dont le siège social est actuellement situé 19 place de la Résistance à ISSY LES MOULINEAUX (92), sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de matériaux de construction en Zone Industrielle, parcelles n°282, 310, 319, 339 et 340 – Section ZL, Avenue du général Patton sur le territoire de la commune de MALESHERBES dans le cadre de la régularisation des activités exercées, à savoir : fabrication de matériaux de construction

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 1^{er} mars 2007 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 15 mars 2007.

Ce dossier tient compte des compléments demandés à l'industriel par les différents services de l'état et par l'inspecteur des installations classées, notamment de nouvelles mesures de niveaux sonores et les compléments de l'étude de l'analyse des effets sur la santé transmis en septembre et octobre 2008.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2515	1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	P = 275 kW	A
1432	2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides	CET = 100 m ³	DC

		inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .		
1530	2°	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	V = 1 800 m ³	D
2640	2°b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels. La quantité de matière utilisée est supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Q = 400 kg/j	D
2920	2°b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	- 3 compresseurs d'une puissance unitaire de 75 kW - 1 groupe froid d'une puissance de 18 kW $P_{totale} = 243 \text{ kW}$	D
1412		Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	2 cuves de propane de 3000 l chacune Q = 3,48 t	NC
1418		Stockage ou emploi de l'acétylène.	3 bouteilles Q = 22 kg	NC
1434		Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Une pompe de distribution de fioul pour les chariots élévateurs Débit équivalent = 0,6 m ³ /h	NC
1510		Entrepôts couverts.	308 tonnes de matières combustibles V = 5 800 m ³	NC
2450		Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante.	Impression OFFSET sur sacs papiers Q = 2 kg/j	NC
2560		Travail mécanique des métaux et alliages.	P = 3,5 kW	NC
2663		Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	V = 20 m ³	NC
2910		Installations de combustion.	1 chaudière au fioul P < 2 MW	NC
2925		Ateliers de charge d'accumulateurs.	4 chargeurs de batteries $P_{totale} = 5,76 \text{ kW}$	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : installations et équipement non-classable

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société PAREXLANKO est spécialisée dans la fabrication de matériaux de construction (enduits de façades, mortiers, colles sols).

Elle appartient au groupe MATERIS spécialisé dans quatre branches dans la fabrication et la commercialisation de produits de construction :

- peintures,
- adjuvants,
- aluminates,
- mortiers industriels.

Elle est implantée à MALESHERBES depuis 1977 et emploie 55 personnes et occupe une superficie de 49 000 m².

Le site est entouré de part et d'autre par des industries.

En 2005, le chiffre d'affaires de cette société s'est élevé à 35 millions d'euros. Environ 200 000 t de matériaux sont produits annuellement.

Les activités exercées jusqu'à ce jour par la société PAREXLANKO ont fait l'objet :

- d'un récépissé de déclaration en date du 6 juin 1975,
- d'un récépissé de déclaration en date du 21 avril 1987,
- d'un récépissé de déclaration en date du 16 mars 1992.

1.3. Présentation de la demande

L'usine s'étend sur une superficie totale de 49 000 m² dont 9 314 m² sont couverts par des bâtiments qui se répartissent ainsi :

- locaux sociaux,
- stockage des matières premières,
- ateliers de fabrication,
- laboratoire de contrôle,
- stockage de produits finis,
- zone d'emballage.

La société PAREXLANKO est installée sur la commune de MALESHERBES en zone UI du plan d'occupation des sols (P.O.S.). Elle est située en dehors des ZNIEFF de type II « Bois de Châteaugay » et « Parc du château de Malesherbes et bois attenants ».

Les matières premières entrant dans la composition des mortiers et enduits sont classées suivants quatre catégories :

- les charges qui représentent 80 % de la composition finale : sable, siliceux, granulats de calcaire, filaires (fines de granulats de calcaire),
- les liants qui représentent 19 % de la composition finale : ciment, chaux, plâtre,
- les adjuvants qui représentent 0,5 % de la composition finale : fibres de cellulose, fibres de verres, résines organiques, sels minéraux (Na, Cl, Ca...),
- les pigments qui représentent de 0,01 à 0,1 % de la composition finale : oxydes métalliques.

La fabrication des mortiers et enduits nécessite les opérations suivantes :

- dosage des différents composants entrant dans la composition des produits,
- mélange des différents composants,
- ensachage du produit fini pulvérulent,
- marquage des sacs (traçabilité),
- palettisation des sacs,
- houssage.

L'établissement comprend trois lignes de fabrication et est autorisé à produire 250 000 t d'enduits de façade et de mortiers de sol.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

La société PAREXLANKO a sollicité l'autorisation d'augmenter la puissance des machines de broyage, concassage (P = 275 kW), ce qui constitue une modification notable des activités exercées par l'établissement, ce qui a conduit le directeur de la société **PAREXLANKO à déposer un dossier concernant la régularisation des activités exercées dans son établissement**.

Le dossier a fait l'objet des enquêtes publique et administrative prévues aux articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du Code de l'environnement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 18 juin au 19 juillet 2007 inclus, sur le territoire des communes de MALESHERBES, ORVEAU-BELLESAUVE, COUDRAY, BOIGNEVILLE, et NANTEAU SUR ESSONNE.

Aucune observation n'a été portée sur le registre de ces communes.

2.2. Avis du commissaire enquêteur

En conclusion de l'enquête, après examen et analyse du dossier, des informations recueillies, des visites sur le site, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 11 août 2007, donne un avis favorable au projet.

2.3. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de MALESHERBES, ORVEAU-BELLESAUVE, COUDRAY, BOIGNEVILLE, et NANTEAU SUR ESSONNE n'ont pas délibéré.

2.4. Avis des services consultés

- Le service départemental de l'architecture et du patrimoine du Loiret a, par courrier du 5 juin 2007, émis un avis favorable.
- La direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a, par courrier du 22 juin 2007, émis un avis favorable.
- La direction régionale de l'archéologie indique, dans son courrier du 29 mai 2007, que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques.

- La direction de l'environnement a, par lettre du 5 juillet 2007, émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

« • *Autorisation de déversement d'eaux usées donnée par la collectivité*

Les eaux usées de l'installation sont déversées dans le réseau d'assainissement de la commune de Malesherbes.

Je rappelle que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable au rejet donné par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique modifié par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Un arrêté d'autorisation délivré par l'Etat au titre de la législation des installations classées ne dispense pas de l'obtention de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité gestionnaire au titre du code de la santé publique.

Par ailleurs, il est important de distinguer l'autorisation de déversement, acte administratif unilatéral, d'une convention de rejet passée avec une personne publique.

Dans ces conditions, le déversement d'eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Malesherbes doit être préalablement autorisé par celle-ci.

La Mairie doit être informée qu'en cas de pollution du réseau d'assainissement, elle pourra être tenue pour responsable si aucune autorisation préalable au rejet n'a été délivrée. »

Par courrier du 29 avril 2008, l'exploitant a transmis aux services de la DIREN un courrier de la mairie de Malesherbes en date du 5 novembre 2007 dans lequel elle indique que la mise en place d'une convention de déversement des eaux usées industrielles ne s'appliquait qu'aux établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement de la ville, ce qui n'est pas le cas de la société PAREXLANKO.

Par courrier du 13 mai 2008, la direction de l'environnement a indiqué :

- qu'au vu de la nature des rejets de l'établissement (eaux sanitaires et de lavage d'engins), le déversement d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement ne présentait pas de risque notable de pollution,

- qu'elle levait sa réserve à la régularisation administrative de l'établissement.
- La direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont, par lettre du 26 juin 2007, émis un avis suspendu dans l'attente de compléments et de la prise en compte des observations formulées :

« Deux campagnes de mesures de niveaux sonores ont été réalisées en 2001 et en 2005. Les rapports acoustiques joints à l'étude d'impact sont imprécis dans la mesure où ils ne permettent pas de visualiser l'ensemble des points de mesures (absence de schéma clair). De plus, le rapport de mesures réalisé en 2005 indique qu'aucune mesure d'émergence ne sera effectuée, compte tenu du fait que l'environnement local est entièrement industriel ou commercial ; ce qui est inexact, en effet une zone UCa est située à moins de 200 mètres des limites de propriété de Parexlanko. Quant aux émergences calculées en 2001, elles paraissent surprenantes puisque, dans tous les cas, le bruit résiduel est plus élevé que le niveau de bruit ambiant.

L'acquisition d'une bande de 30 mètres au droit de la zone de dépotage générant un niveau de bruit excessif (supérieur à 70 dB au point A du rapport 2001) devrait permettre de résoudre le problème du dépassement de seuil. Il conviendra de justifier l'acquisition de cette bande de terrain et du respect des seuils acoustiques en limite de propriété et en émergence.

• Concernant les conséquences sur le milieu aquatique

Concernant les aspects « rejets », je formule les observations suivantes :

- contrairement à ce qui est indiqué page 13, le réseau eaux pluviales du site ne se rejette pas dans le réseau unitaire de la commune. Il est indiqué que la concentration en hydrocarbures « en sortie » de bassin d'eaux pluviales est très faible. Les bassins étant des bassins d'infiltration, ne s'agit-il pas plutôt de la concentration dans les bassins ?
- aucun traitement des eaux pluviales de voirie n'est mis en place avant infiltration (risque de rejet d'hydrocarbures et notamment MES),
- des vannes devraient être mises en place en amont des bassins pour éviter la propagation d'une pollution accidentelle,
- le dimensionnement du réseau d'eaux pluviales n'a pas été justifié, notamment quelle période de retour a été considérée. »

Par courrier du 3 août 2007, l'exploitant a indiqué :

- que l'acquisition d'une bande de 30 mètres de marge a été réalisé en décembre 2006 (copie de l'attestation du notaire jointe au courrier) permettant ainsi de résoudre le problème de dépassement de seuil,
- qu'une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores serait réalisée en 2008 en prenant en compte les remarques formulées (schéma des points de mesures, émergences...),
- que le réseau d'eaux pluviales du site ne se rejette pas dans le réseau public mais dans trois bassins d'infiltration,
- que la concentration en hydrocarbures a été mesurée par prélèvement et analyse de l'eau dans les bassins d'infiltration,
- qu'aucun traitement des eaux pluviales de voirie n'existe sur le site pour les trois bassins,
- qu'aucune vanne d'arrêt d'eau éventuellement polluée n'est mise en place,
- qu'il était disposé à réaliser une étude relative au traitement des eaux pluviales suite aux recommandations formulées.

Suite à ces compléments, la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont, par lettre du 16 août 2007, émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations sur l'assainissement des eaux pluviales. Les eaux pluviales s'évacuant par infiltration, l'étude à réaliser en 2008 inclura des éléments de réflexion sur :

- la mise en place de dispositifs de confinement de la pollution sur le réseau (vannes, bassins tampons..),
- la mise en place de séparateurs à hydrocarbures de classe I pour traiter les eaux de voirie.

- Le service départemental d'incendie et de secours rappelle, par courrier du 18 juin 2007, les caractéristiques minimales des voies d'accès pour les engins de lutte contre l'incendie.

Il précise que :

« - la défense intérieure contre l'incendie devra être assurée par des robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre,

- compte tenu de l'activité exercée et de la surface de bâtiment couverte et non recoupée par des mesures constructives, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 5 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placée à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre,

- en l'absence de mesures hydrauliques des débits des deux hydrants les plus proches effectués simultanément, seule la mesure de l'hydrant le plus proche peut être retenue,

- compte tenu des informations communiquées par la mairie, le débit relevé sur les hydrants les plus proches du projet est d'environ 170 m³/h soit 3 000 l/mn,

- par conséquent, afin de fournir le débit requis compte tenu de l'activité exercée et de la surface couverte, la défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie de 300 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre,

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

➤ en tout temps, l'aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages,

➤ la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire devra permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords,

➤ une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

➤ l'aire de stationnement doit être située à 2 m du demi-raccord des lignes d'aspiration fixes.

➤ cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

➤ tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins dix mètres du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur : 4 m

Hauteur libre : 3,50 m

Virage rayon intérieur : 11 m

Résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 t – essieu avant : 4 t)

Pente maximale : 10 %

- la réserve incendie devra être équipée de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

➤ la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe devra être d'environ 50 cm,

➤ la crêpine doit se situer à 30 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas,

➤ les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crêpines lors des mises en aspiration :

▪ En fond de bassin, un puisard récupérera les boues.

▪ La crêpine se situera à 50 cm minimum du fond du bassin.

▪ La hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum.

- La longueur d'aspiration sera de 8 m maximum.
- Le diamètre de la canalisation sera de 100 mm.
- L'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge.
- Le demi-raccord (NFE 29572) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux.
- S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus.
- Les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord devra être d'environ d'un 0,50 m.
- Le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.
- La réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.
- Afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours.

Le bassin de rétention des eaux d'incendie devra pouvoir retenir les besoins en eaux d'incendie soit une capacité totale de 600 m³.

Tout stockage de palettes en bois ou en plastique devra se faire à une distance de plus de 10 m du bâtiment le plus proche. Cette distance sera portée à 15 m dans le cas de stockage de bouteilles de gaz.

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émets un avis favorable. »

Par courrier du 6 mai 2008, l'exploitant a transmis au SDIS le résultat des mesures hydrauliques des débits en simultané des deux hydrants les plus proches de son établissement.

Par courrier du 30 mai 2008, le service départemental d'incendie et de secours a formulé les observations suivantes :

« Les éléments complémentaires que vous me communiquez portent sur la capacité du réseau d'eau publique à fournir un débit simultané d'environ 190 m³/h au lieu de 170 m³/h. Cette augmentation n'est pas de nature à modifier mon avis.

Il est donc nécessaire de disposer d'un volume d'eau complémentaire afin de permettre aux secours de lutter efficacement contre un sinistre de grande ampleur.

Néanmoins, ce moyen de défense complémentaire peut se situer à moins d'un kilomètre de l'entreprise. Cette disposition permet de mutualiser des ressources publiques ou privées afin d'avoir une approche technico économique de cette problématique.

Je vous invite à prospecter auprès de vos voisins pour savoir si l'un d'entre eux dispose d'une telle réserve. A ce jour, au moins deux réserves incendie privées sont situées à moins d'un kilomètre. La première est situé sur le site de la société INTERFORUM et le second sur le site NORBERT DENTRESSANGLE.

Afin de prendre en compte ces informations, il est nécessaire de nous communiquer un document écrit autorisant les secours à utiliser ces moyens de défense à votre profit ».

Par courrier du 27 février 2009, l'exploitant a indiqué :

- que le bâtiment le plus grand du site est le bâtiment n°5 d'une surface au sol de 2 700 m²,
- qu'à moins de 150 m de ce bâtiment est installé une poteau incendie (pression statique : 4,7 bars, débit 1 bar : 105,4 m³/h, débit en simultané : 108 m³/h),
- qu'à moins de 400 m de ce bâtiment est installé un deuxième poteau incendie (pression statique : 3,5 bars, débit 1 bar : 105,4 m³/h, débit en simultané : 79,8 m³/h),
- qu'un autre poteau incendie situé Route d'Etampes situé à moins de 400 m du bâtiment 5 est installé (débit 1 bar : 170 m³/h, débit en simultané : absence de mesure),

- qu'aucun accord n'avait pu être réalisé avec les propriétaires des deux réserves incendie privées situées à moins d'un km du site.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 11 juillet 2007, formulé les observations suivantes :

« • Bruit

L'étude d'impact sonore aboutit à la mise en évidence de dépassement de la valeur diurne fixée à 70 dB(A) au niveau du point 5. La société PAREXLENKO indique dans l'étude avoir acheté une bande de terrain de 30 m dans la propriété voisine (au niveau du point n°1 avant achat de la bande de terrain). Il est indiqué dans l'étude d'impact que les mesures de bruit réalisées en limite de propriété au niveau de cette bande sont conformes à la réglementation en vigueur.

• Analyses des effets sur la santé

L'analyse des risques sanitaires, développés principalement autour des émissions de poussières (PM 10 et PM 2,5) conclut à une incidence faible de l'activité. L'évaluation est conforme aux recommandations de l'institut de veille sanitaire et aux guides méthodologiques de l'INERIS. Toutefois, cette étude entraîne les remarques suivantes :

- il est indiqué p21/51 que les émissions de poussières des 7 dépoussiéreurs situés au-dessus des malaxeurs sont de 2 600 t kg/an. Est-ce des tonnes ou des kilos ? Ces émissions ne sont ensuite pas prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires. Cela paraît étonnant compte tenu de cette valeur élevée par rapport aux émissions des silos,
- les flux de poussière en sortie de filtre pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires sont différents de ceux indiqués dans le tableau en annexe 13. Est-ce que les chiffres pris en compte pour l'étude d'impact ont été majorés en fonction d'une augmentation de l'activité ou des capacités maximales de production de l'entreprise ?
- dans le cas de cette étude, il n'est pas possible de calculer des indices de risque. En effet, les concentrations en poussière auxquelles est exposé le public sont comparées à des objectifs de qualité de l'air en milieu urbain. En l'absence de VTR, il n'est pas possible de calculer des indices de risque. Il faut alors faire des comparaisons qualitatives entre les concentrations en poussières auxquelles le public est susceptible d'être exposé et les valeurs guides.

Compte tenu de ces remarques précédentes, mes services ne sont actuellement pas en mesure de donner un avis circonstancié sur ce dossier. »

Par courrier du 7 août 2007, l'exploitant a indiqué que :

- de nouvelles mesures de niveaux sonores seraient réalisées en 2008,
- les émissions de poussières des 7 dépoussiéreurs situés au-dessus des malaxeurs sont de 2 600 kg/an,
- les flux de poussière en sortie de filtre sont obsolètes et que l'annexe 13 doit être supprimée,
- les chiffres de l'étude d'impact sont construits pour une activité de 200 000 tonnes correspondant à l'activité actuelle du site alors que la capacité maximale de l'usine est de 250 000 tonnes.

Suite à ces compléments, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 18 septembre 2007, formulé les observations suivantes :

« • Bruit

Je prends note qu'une nouvelle série de mesures pour évaluer l'impact acoustique de l'entreprise sera réalisée en 2008. Je voudrais être destinataire des résultats de cette nouvelle mesure.

L'entreprise indique dans son courrier du 7 août 2007 qu'elle joint l'attestation du notaire concernant l'achat de la bande de 30 m afin de résoudre le dépassement du seuil autorisé. Cette pièce n'est pas jointe au dossier.

• Analyses des effets sur la santé

Pour l'analyse des effets sur la santé il n'est tenu compte que des émissions de poussière des silos dont la quantité est évaluée à 123 kg/an.
Or, il est précisé dans le complément que les malaxeurs rejettent 2 600 kg/an de poussière. Il devra être justifié de la non prise en compte de cette valeur dans l'évaluation des risques sanitaires ou remettre une mise à jour de l'évaluation avec cette valeur.
Compte tenu des remarques précédentes, mes services ne sont actuellement pas en mesure de donner un avis circonstancié sur ce dossier. »

Par courriers des 18 septembre 2008 et 16 octobre 2008, l'exploitant a transmis les résultats des nouvelles mesures de niveaux sonores réalisées en mai 2008 ainsi que la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires. Cette évaluation des risques sanitaires est basée sur une production de 250 000 tonnes de produits fabriqués annuellement.

Suite à ces compléments, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a, par lettre du 26 novembre 2008, émis un avis favorable sous réserve que la réglementation sur le bruit soit respectée.

2.5. Autres avis

Le sous-préfet de Pithiviers a, par courrier du 05 septembre 2007, émis un avis favorable sous réserve que les observations relatives aux eaux pluviales soient prises en compte.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. L'eau

La consommation d'eau potable provenant du réseau public est de 800 m³ par an. Elle se répartit comme suit :

- 85 % pour les eaux sanitaires et la consommation humaine,
- 10 % utilisés par pour le laboratoire de contrôle et le service « échantillons »,
- 5 % utilisés pour le lavage des chariots élévateurs.

Afin d'éviter tout risque de pollution par retour d'eau polluée, un clapet anti-retour a été installé sur la conduite d'alimentation du site en eau du réseau public.

Le réseau de l'usine est de type séparatif :

- les eaux usées provenant des sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement communal pour être traitées par la station d'épuration communale de Malesherbes avant rejet dans l'Essonne,
- les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées dans trois bassins d'infiltration, d'un volume global de 723 m³,
- les eaux industrielles sont traitées comme suit :
 - les eaux provenant du laboratoire de contrôle et du service « échantillons » sont décantées, à l'aide de deux bassins de décantation ($V_{labo} = 8 \text{ m}^3$ et $V_{échantillons} = 4 \text{ m}^3$),
 - les eaux de lavage des chariots élévateurs sont traitées par un débourbeur-déshuileur (débit = 1,5 l/s, V = 500 l),

Ces eaux rejoignent ensuite le réseau d'assainissement communal unitaire pour être traitées par la station d'épuration communale de Malesherbes, avant rejet dans l'Essonne.

Une étude relative au traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures et/ou dispositif de confinement de la pollution sur le réseau) va être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

3.1.2. L'air

Les émissions atmosphériques générées par les activités du site sont liées aux :

- opérations de chargement automatique des silos de stockages de matières premières,

- micro-fuites des trémies peseuses et des malaxeurs des lignes de fabrication,
- envols lors des opérations de dosage manuel et d'ensachage des produits,
- émissions en aval des filtres des dépoussiéreurs en fonctionnement normal.

Les silos de stockage sont équipés de filtres à poches ou à cartouches.

Les autres installations fixes susceptibles d'émettre des poussières sont équipées de dispositifs d'aspiration/filtration permettant de retenir la majorité d'entre elles.

Les locaux sont ventilés mécaniquement par extraction forcée. Ces extracteurs sont reliés à sept dépoussiéreurs à manche filtrant.

Les mélangeurs sont fermés hermétiquement et ne libèrent pas de poussières pendant l'opération.

3.1.3. Les déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont constitués de :

- déchets banals (360 m³/an). Ils sont repris et traités par la société SITA,
- déchets de produits finis périmés (590 t/an). Ils sont récupérés par la société TRANSALLIANCE et sont valorisés (filière routière) par la société CSD SENEGUIER,
- boues de décantation issues du laboratoire et du service échantillons (30 t/an). Elles sont reprises par la société SMAB et sont incinérées par la société SAIRP INDUSTRIES.

3.1.4. Le bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en mai 2008 :

- point 1 : en limite de propriété est,
- point 2 : en limite de propriété sud,
- point 3 : en limite de propriété est,
- point 4 : en limite de propriété nord-est,
- point 5 : en limite de propriété nord,
- point 6 : en limite de propriété nord-ouest,
- point 7 : en limite de propriété ouest,
- point 8 : en limite de propriété sud-est.

Les résultats obtenus sont les suivants :

	Période diurne dB(A)	Période nocturne dB(A)
Point 1	64	54
Point 2	58,5	43,5
Point 3	51	45
Point 4	59,5	49,5
Point 5	61	48,5
Point 6	62,5	51
Point 7	74,6	71,4
Point 8	51	53

Les résultats obtenus montrent que :

- les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation de bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement de 70 dB(A) pour la période de jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit sont respectées pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8,
- les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel susvisé de 70 dB(A) pour la période de jour et de 60 dB(A) pour la période de nuit ne sont pas respectées pour le point 7.

En conséquence, une étude de mise en conformité des niveaux sonores (point 7) devra être réalisée par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

3.1.5. Les risques

Le principal risque de dangers lié aux activités de la société PAREXLANKO est l'incendie.

Afin d'appréhender les conséquences d'un sinistre sur l'environnement du site, deux scénarios ont été étudiés :

- incendie généralisé des bâtiments 2 (matières premières) et 3 (stockage sacherie),
- incendie du bâtiment 7 (stockage de liquides inflammables).

➤ Incendie généralisé des bâtiments 2 et 3 :

Les résultats obtenus sont les suivants :

Flux thermiques	Distance majorante du front face à la longueur	Distance majorante du front face à la largeur
3 kW/m ²	31,1 m	29,8 m
5 kW/m ²	22,2 m	21,3 m

Ces flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété et n'ont donc pas de conséquence sur les tiers. Le bâtiment 1 « Service clients » dans sa partie nord-ouest serait atteint par le flux de 5 kW/m².

➤ Incendie du bâtiment 7 :

Les résultats obtenus sont les suivants :

Flux thermiques	Distance majorante du front face à la longueur	Distance majorante du front face à la largeur
3 kW/m ²	35 m	25 m
5 kW/m ²	18,6 m	12,4 m

Le flux thermique de 3 kW/m² (face à la longueur) sort des limites de propriété. Le terrain de l'entreprise SABATTE serait impacté par ce flux thermique sans que les bâtiments ne soient touchés.

Les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5 et 7 sont équipés de détecteurs incendie.

Des dispositifs d'évacuation des fumées sont présents en toitures des bâtiments 5, 6 et 7 dédiés au stockage de produits finis et de liquides inflammables. La surface d'ouvrants correspond à 1 % de la surface des dépôts, soit 42 m².

Les exutoires des bâtiments 5 et 6 sont à ouverture automatique doublée de commandes manuelles à manivelle.

Le bâtiment 7 est équipé d'exutoires avec thermo-fusibles à 93°C et de commandes à ouverture/fermeture au CO₂.

L'installation de détection incendie est reliée à une société de télésurveillance active 24h/24.

Par ailleurs, le site est équipé de moyens de lutte contre l'incendie :

- 3 robinets d'incendie armés,
- 80 extincteurs.

Trois poteaux incendie extérieur au site sont situés à proximité du site :

- un situé « Avenue du général Patton » d'un débit unitaire de 147,6 m³/h (108 m³/h en simultané),
- un situé « Route de Sermaises » d'un débit de 105 m³/h (79,8 m³/h en simultané),
- un situé « Route d'Etampes » (à 400 m) d'un débit de 170 m³/h.

Comme suite à la demande du SDIS, la défense incendie doit être complétée par une réserve incendie de 300 m³.

Le volume d'eaux d'extinction théoriquement projeté est de 600 m³.

Les eaux d'extinction incendie seraient dirigées vers les trois bassins d'infiltration d'un volume global de 723 m³. Un curage de ces bassins permettrait ensuite de récupérer les matières déversées.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- la réalisation d'une étude de mise en conformité des niveaux sonores dans un délai de trois mois,
- la réalisation d'une étude relative au traitement des eaux pluviales dans un délai de six mois,
- le respect d'une distance de plus de 10 mètres entre tout stockage de palettes en bois ou en plastiques et le bâtiment le plus proche. Cette distance est portée à 15 mètres dans le cas de stockage de bouteilles de gaz,
- la réalisation d'une réserve incendie d'une volume de 300 m³ : fin 1^{er} semestre 2010.

4. AVIS DU SERVICE D'INSPECTION ET CONCLUSION

Les dispositions et mesures proposées par l'exploitant et complétées par les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant a pris en compte l'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le commissaire-enquêteur ayant formulé une réponse favorable et les services de l'état consultés sur ce dossier ont tous émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du Code de l'environnement et considérant ce qui précède, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement émet un avis favorable à la demande présentée par la société PAREXLANKO sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret - D.C.L.A. - 45042 ORLEANS CEDEX

Orléans, le 9 avril 2009

Signé